Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

PROJET DE MISE À JOUR DES STATUTS DU MCC

TEXTE EXPLICATIF

Lors de son Assemblée générale de 2025, le MCC s'est doté de nouveaux statuts qui ont profondément modernisé son organisation. Cette première réforme a notamment permis la création des Régionales, désormais au cœur de la vie démocratique du Mouvement.

Depuis lors, le MCC a poursuivi son développement. La création progressive de nouvelles Régionales, l'organisation d'activités politiques, l'implication croissante des citoyens militants et l'expérience acquise dans la mise en œuvre des nouveaux statuts ont mis en évidence la nécessité d'apporter plusieurs adaptations afin de renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de notre organisation.

La présente réforme poursuit un objectif simple : **proposer une gouvernance plus claire, mieux structurée et davantage participative**.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- Corriger les limites et imprécisions constatées depuis l'entrée en vigueur des statuts de 2025 ;
- Adapter les statuts au développement du MCC ;
- Harmoniser l'organisation et le fonctionnement des instances régionales et fédérales ;
- Clarifier les compétences et les responsabilités de chaque instance ;
- Instituer deux règlements d'ordre intérieur destinés à préciser les modalités pratiques de fonctionnement du Mouvement et du Comité des Sages.

Elle suit le parcours naturel d'un adhérent au sein du Mouvement. Après son adhésion, celui-ci rejoint sa Régionale, participe à la vie locale puis contribue, par l'intermédiaire des différentes instances, à la vie fédérale du MCC.

Les missions de chaque instance sont désormais clairement définies :

- **Les Assemblées générales** déterminent les orientations fondamentales du Mouvement ;
- **Les Conseils** assurent l'orientation politique, la gouvernance et le suivi stratégique du Mouvement.
- **Les Bureaux** mettent en œuvre ces orientations, coordonnent l'action du Mouvement et assurent sa représentation ;
- **Le Parlement des Citoyens militants** constitue un espace permanent de réflexion, de débat, de consultation et de proposition destiné à nourrir la réflexion et à éclairer les décisions des instances compétentes ;
- **Le Collège des mandataires** favorise les échanges d'expériences, la coordination et l'accompagnement des élus ;
- **Le Comité des Sages** exerce une mission indépendante de conseil, d'éthique et de gouvernance en formulant des avis à l'attention du Conseil fédéral.

À cette fin, les principales modifications proposées sont les suivantes :

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

1. Renforcement des conditions de participation

Des conditions d'ancienneté sont instaurées pour l'exercice du droit de vote ainsi que pour l'accès à certaines fonctions et responsabilités internes.

2. Suppression du système des tournantes régionales

Le mécanisme des tournantes régionales est supprimé et remplacé par un système reposant sur des candidatures volontaires des Régionales.

3. Nouvelle architecture des statuts

Les statuts sont entièrement restructurés autour de dix Titres, organisés selon une logique progressive allant de l'adhésion au fonctionnement des différentes instances du Mouvement.

4. Harmonisation des instances

Toutes les instances régionales et fédérales sont désormais présentées selon une structure identique (définition, composition, attributions et fonctionnement), tandis que les dispositions communes de fonctionnement sont désormais regroupées dans un Titre spécifique applicable à l'ensemble des instances.

5. Réorganisation de la gouvernance fédérale

Le Collège fédéral devient le **Bureau fédéral**, organe exécutif et de coordination.

Le Bureau fédéral devient le **Conseil fédéral**, organe d'orientation politique, de gouvernance et de suivi du Mouvement.

La même organisation est appliquée au niveau régional afin d'assurer une parfaite cohérence entre les deux niveaux.

6. Clarification des fonctions au sein des Bureaux fédéral et régionaux

Les responsabilités exercées au sein des Bureaux fédéral et régionaux sont désormais clairement définies.
Les trios présidentiels assurent la direction politique et la représentation du Mouvement à leur niveau respectif.
Les missions des différents membres désignés sont précisées afin d’assurer une répartition claire des responsabilités politiques, administratives, organisationnelles et de communication.

7. Organisation de la communication régionale

Les règles relatives à la communication des Régionales sont désormais précisées afin de garantir à la fois leur autonomie dans la communication de leurs activités et la cohérence générale de l’image et de la communication du MCC. Les principes applicables aux réseaux sociaux, aux supports numériques, à l’utilisation de l’identité visuelle du Mouvement et à la coordination avec le niveau fédéral sont également définis.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

8. Nouvelle organisation des organes consultatifs

Le Parlement des Citoyens militants et le Collège des mandataires sont désormais regroupés au sein d'un Titre spécifique consacré aux organes consultatifs fédéraux.

Cette nouvelle présentation distingue clairement les instances décisionnelles des organes de réflexion, de consultation et de coordination.

9. Renforcement du Parlement des Citoyens militants

Le Parlement des Citoyens militants est confirmé comme l'espace privilégié de réflexion, de débat, de consultation et de proposition du MCC.

Ses travaux nourrissent la réflexion du Conseil fédéral, qui demeure compétent pour arrêter les positions politiques du Mouvement.

10. Renforcement du Comité des Sages et de la discipline

Les compétences, la composition et le fonctionnement du Comité des Sages sont clarifiés.

Les procédures disciplinaires sont désormais entièrement encadrées par les statuts afin de garantir les droits de la défense, l'impartialité des décisions et l'autonomie disciplinaire du MCC. Les conséquences, au sein du MCC, d'une mesure de suspension ou d'exclusion prononcée par le Mouvement Réformateur sont également précisées**.**

11. Clarification de la répartition des compétences

Les compétences respectives des Assemblées générales, des Conseils, des Bureaux, du Parlement des Citoyens militants, du Collège des mandataires et du Comité des Sages sont désormais définies de manière plus précise afin d'éviter tout chevauchement entre les différents organes du Mouvement.

12. Création de deux règlements d'ordre intérieur

Les statuts prévoient désormais l'adoption de deux règlements d'ordre intérieur destinés à préciser leurs modalités pratiques d'application.

Le premier, le Règlement d'ordre intérieur général du MCC, précise les modalités de fonctionnement des instances du Mouvement, notamment en matière d'élections, de candidatures, de réunions, de votes et de procédures électorales.

Le second, le Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages, définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité et encadre les procédures disciplinaires, notamment l'examen des dossiers, le respect des droits de la défense, l'impartialité et les possibilités de recours.

Ces deux règlements complètent les statuts sans pouvoir les modifier ni y déroger. En cas de contradiction, les dispositions statutaires prévalent.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

Conclusion :

Cette réforme dote le MCC d'un cadre statutaire moderne, cohérent, équilibré et durable.

Elle renforce la démocratie interne, clarifie les responsabilités de chaque organe et offre au Mouvement une organisation adaptée à son développement futur, tout en demeurant fidèle à ses valeurs fondatrices.

Pour le Bureau fédéral du MCC
Walter Agosti

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

MOUVEMENT DES CITOYENS POUR LE CHANGEMENT

STATUTS ORGANIQUES DU MCC

Organisation, gouvernance et fonctionnement du Mouvement

Novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – LE MOUVEMENT

TITRE II – LES ADHÉRENTS

TITRE III – L'ORGANISATION TERRITORIALE

TITRE IV – LES INSTANCES RÉGIONALES

- **Chapitre 1 – Le Bureau régional**
- **Chapitre 2 – Le Conseil régional**
- **Chapitre 3 – L'Assemblée générale régionale**

TITRE V – LES INSTANCES FÉDÉRALES

- **Chapitre 1 – Le Bureau fédéral**
- **Chapitre 2 – Le Conseil fédéral**
- **Chapitre 3 – L'Assemblée générale fédérale**

TITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(Applicables aux instances régionales et fédérales)

TITRE VII – LES ORGANES CONSULTATIFS FÉDÉRAUX

- **Chapitre 1 – Le Parlement des Citoyens militants**
- **Chapitre 2 – Le Collège des mandataires**

TITRE VIII – LE COMITÉ DES SAGES ET LA DISCIPLINE

- **Chapitre 1 – Le Comité des Sages**
- **Chapitre 2 – La discipline**

TITRE IX – LE FINANCEMENT

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE I – LE MOUVEMENT

Article 1.1 – Nature du Mouvement

Le MCC (Mouvement des Citoyens pour le Changement) n'est pas un parti politique. Il constitue un mouvement citoyen d'inspiration centriste, ancré au centre droit, qui porte une vision humaniste inspirée de ses racines chrétiennes. Sa vocation est de favoriser la réflexion, la participation citoyenne et l'élaboration de propositions politiques au sein de la famille réformatrice.

Article 1.2 – Objet

Le MCC a pour objet de promouvoir la participation des citoyens à la vie publique, de contribuer à la réflexion politique et d'encourager l'émergence de propositions répondant aux attentes de la société civile. Pour réaliser cet objet, il favorise le dialogue entre les citoyens, les mandataires, les acteurs de terrain et les responsables politiques, dans le respect de ses valeurs et de son Manifeste.

Article 1.3 – Valeurs

Le MCC constitue un espace de liberté, d'échange et de débat, respectueux de la diversité des opinions et ouvert à toute personne qui adhère à son objet, à ses valeurs et à son Manifeste.

Le MCC entend rassembler tous les citoyens qui souhaitent faire de la réforme de la société une priorité politique. Cela implique de surmonter les conservatismes et les blocages de toute nature et de considérer le changement comme un outil de progrès pour l'avenir.

Le MCC inscrit son action dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que consacrés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles applicables en Belgique.

Il veille à promouvoir ces principes dans son action et auprès des mandataires qui se réclament du Mouvement.

Les valeurs fondamentales du MCC sont définies et développées dans son Manifeste, qui constitue le texte de référence du Mouvement en la matière.

Article 1.4 – Relations avec le Mouvement Réformateur

Le MCC est l'un des mouvements fédérés du Mouvement Réformateur (MR).

Il participe à son développement tout en conservant son autonomie, son identité propre et sa spécificité de mouvement citoyen.

Article 1.5 – Rôle du MCC

Le MCC constitue un lieu permanent de réflexion, de débat, de participation citoyenne et de propositions politiques. Il contribue à faire émerger, au sein de la famille réformatrice, les attentes, les préoccupations et les initiatives issues de la société civile.

Par ses analyses, ses propositions et les travaux de ses instances, il contribue à l'enrichissement de la réflexion politique et au développement du Mouvement Réformateur.

Article 1.6 – Les Jeunes MCC

Les Jeunes MCC sont constitués sous la forme d'une association distincte, organisée en ASBL, reconnue par le MCC comme son organisation de jeunesse.

Dans le respect de leur autonomie juridique et de leurs statuts propres, les Jeunes MCC participent à la vie et au développement du Mouvement.

L'adhésion au MCC et l'adhésion aux Jeunes MCC sont distinctes et indépendantes. L'adhésion à l'une des deux organisations n'entraîne pas automatiquement l'adhésion à l'autre. Toute personne souhaitant être membre des deux organisations doit introduire séparément une demande d'adhésion auprès de chacune d'elles, conformément à leurs règles respectives.

Tout membre des Jeunes MCC appelé à exercer une fonction ou une responsabilité au sein du Bureau fédéral ou d'un Bureau régional du MCC, notamment dans l'équipe constituée autour de la présidence fédérale ou régionale, doit obligatoirement être adhérent du MCC.

L'adhésion aux Jeunes MCC ne peut, à elle seule, permettre l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité au sein des instances du Mouvement.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE II – LES ADHÉRENTS

Article 2.1 – Conditions d'adhésion

Peut adhérer au MCC toute personne physique qui souscrit à son objet, à ses valeurs, à ses orientations ainsi qu'à son Manifeste, et qui introduit une demande d'adhésion individuelle.

L'adhésion devient effective après examen et validation de la demande par le Bureau régional compétent pour le lieu de résidence du demandeur. Le Bureau régional statue dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée et notifiée au demandeur par le Bureau régional, avec copie au secrétariat. À défaut de décision dans ce délai, la demande est transmise au Bureau fédéral, qui statue et notifie sa décision au demandeur.

À défaut de Régionale territorialement compétente ou lorsque celle-ci n'est pas constituée ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement ses missions, la demande d'adhésion est examinée et validée par le Bureau fédéral.

Article 2.2 – Prise d'effet et enregistrement de l'adhésion

La date de validation de la demande constitue la date officielle d'adhésion au MCC et sert de référence pour le calcul de l'ancienneté. Toute adhésion validée est transmise au secrétariat fédéral et enregistrée dans le registre officiel des adhérents du MCC.

Article 2.3 – Catégories d'adhérents

Chaque adhérent détermine librement son niveau d'engagement au sein du Mouvement, en qualité de **citoyen sympathisant** ou de **citoyen militant.**

Article 2.4 – Le citoyen militant

Tout citoyen militant est rattaché à la Régionale correspondant à son lieu de résidence.

Outre sa participation aux Assemblées générales régionales et fédérale, il est invité à prendre part au Parlement des Citoyens militants, où il peut librement prendre la parole, contribuer aux débats et participer à l'élaboration des propositions politiques du Mouvement.

Sont reconnus de plein droit comme citoyens militants, pour autant qu'ils soient adhérents du MCC et sauf volonté contraire expressément manifestée de leur part :

- Les personnes exerçant un mandat électif reconnu ou soutenu par le MCC ;
- Les candidats reconnus ou soutenus par le MCC lors du dernier cycle électoral, non élus ;
- Les titulaires d'un mandat dérivé exercé en raison de leur appartenance ou du soutien du MCC.

Article 2.5 – Le citoyen sympathisant

Tout citoyen sympathisant est rattaché à la Régionale correspondant à son lieu de résidence. Il est invité à participer aux Assemblées générales régionales et fédérale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le citoyen sympathisant ne participe pas au Parlement des Citoyens militants.

Le citoyen sympathisant ne peut exercer une fonction, une responsabilité ou un mandat au sein du MCC. S'il opte ultérieurement pour la qualité de citoyen militant, il ne peut accéder à ces fonctions qu'après avoir satisfait aux conditions d'ancienneté prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 2.6 – Participation à la vie du Mouvement

Par son adhésion, tout adhérent participe à la vie du MCC dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il peut librement prendre la parole au sein des différentes instances auxquelles il participe.

Le droit de vote ainsi que l'exercice d'une fonction, d'une responsabilité ou d'un mandat sont soumis aux conditions d'ancienneté prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

Toute personne appelée à exercer une fonction, une responsabilité ou un mandat au sein des instances régionales ou fédérales du MCC doit être adhérente du MCC et avoir la qualité de citoyen militant, sous réserve des conditions particulières prévues par les présents statuts.

Article 2.7 – Transmission de données au Mouvement Réformateur

Afin de permettre aux adhérents qui le souhaitent de participer aux consultations internes, élections, congrès et activités organisés dans le cadre du fonctionnement du Mouvement Réformateur (MR), certaines données administratives peuvent être transmises au MR, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Lors de son adhésion, chaque adhérent exprime explicitement son choix d’autoriser ou non cette transmission. Ce choix peut être modifié à tout moment.

Article 2.8 – Cotisation

Le montant de la cotisation d’adhésion ainsi que les éventuelles conditions d’exonération sont fixés par l’Assemblée générale fédérale. Les modalités de perception sont précisées par le règlement d’ordre intérieur général.

Article 2.9 – Fin de l'adhésion

Tout adhérent peut mettre fin à son adhésion à tout moment par simple notification écrite. Les modalités de suspension, d'exclusion et de réintégration sont régies par les dispositions du Titre VIII des présents statuts.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE III – L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 3.1 – Les Régionales

Le MCC est organisé en Régionales, qui constituent les structures territoriales de base du Mouvement.

Les Régionales assurent le développement du MCC sur leur territoire, favorisent la participation des adhérents, contribuent à la diffusion de ses valeurs, mettent en œuvre les orientations du Mouvement et participent à son rayonnement local.

Elles exercent leurs missions dans le respect des présents statuts, des règlements d'ordre intérieur, du Manifeste ainsi que des orientations arrêtées par les instances compétentes du MCC.

Le MCC est structuré en douze Régionales :

- Brabant wallon ;
- Bruxelles et périphérie ;
- Centre Hainaut : Soignies, Mons, La Louvière et Binche ;
- Hainaut Sambre : Charleroi et Thuin ;
- Huy-Waremme ;
- Liège ;
- Luxembourg occidental : Neufchâteau et Virton ;
- Luxembourg oriental : Marche-en-Famenne, Bastogne et Arlon ;
- Namur Nord ;
- Sud Namur : Dinant et Philippeville ;
- Verviers ;
- Wallonie picarde : Tournai, Mouscron et Ath.

Les adhérents dont le domicile est situé en dehors du territoire couvert par ces Régionales, notamment en Flandre, dans les cantons germanophones ou à l'étranger, sont rattachés à une Régionale désignée par le Bureau fédéral.

Chaque Régionale exerce ses compétences dans le cadre territorial qui lui est attribué par les présents statuts.

Article 3.2 – Personnalité juridique

Les Régionales constituent des structures internes du MCC. Elles sont dépourvues de personnalité juridique et ne peuvent se constituer en personne morale distincte du MCC, notamment sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL).

Article 3.3 – Le trio présidentiel régional

Chaque Régionale est dirigée par un trio présidentiel composé d’une présidence et de deux vice-présidences régionales.

La composition du trio présidentiel régional, les modalités de son élection ainsi que la durée et les conditions de renouvellement de ses mandats sont définies à l'article 4.3 des présents statuts.

Le trio présidentiel régional assure la représentation politique de la Régionale. Il anime et coordonne son action, prépare et préside les réunions des instances régionales, veille au développement du MCC sur son territoire, favorise les relations avec les citoyens et assure la représentation de la Régionale au sein des instances fédérales du Mouvement.

Article 3.4 – Conditions électorales

Les conditions d'électorat et d'éligibilité applicables aux élections régionales sont celles définies à l'article 6.2 des présents statuts, y compris les dispositions relatives aux dérogations exceptionnelles aux conditions d'ancienneté.

Article 3.5 – Mesures transitoires

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du MCC, de permettre la création progressive des Régionales ou lorsqu'une Régionale se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement ses missions, le Bureau fédéral peut désigner provisoirement un trio présidentiel chargé d'exercer les responsabilités régionales jusqu'à la mise en place ou au rétablissement du fonctionnement régulier des instances prévues par les présents statuts.

À titre exceptionnel, cette désignation peut déroger aux règles de composition du trio présidentiel prévues par les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Ce mandat provisoire est accordé pour une durée maximale de douze mois. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois et prend automatiquement fin dès l'installation des instances régulièrement élues de la Régionale concernée.

Article 3.6 – Les sections locales

Afin de renforcer son ancrage territorial et de favoriser la proximité avec les citoyens, une Régionale peut créer des sections locales.

Les sections locales constituent des structures de proximité de la Régionale. Elles exercent leurs activités sous son autorité et dans le respect des présents statuts, des règlements d'ordre intérieur, du Manifeste ainsi que des orientations arrêtées par les instances compétentes du MCC.

Elles ont notamment pour mission de favoriser la participation des adhérents, de développer la présence du MCC au niveau local, d'organiser des activités de proximité, promouvoir les valeurs, le Manifeste et les objectifs du Mouvement et de contribuer à son développement sur leur territoire.

Leur création, leur modification territoriale et leur dissolution relèvent de la compétence du Conseil régional.

Article 3.7 – Organisation d'activités fédérales

Une Régionale peut se porter candidate à l'organisation d'un Parlement des Citoyens militants, d'un Collège des mandataires ou de toute autre activité fédérale du MCC. L'organisation de ces activités est confiée par le Bureau fédéral.
L'organisation est assurée par la Régionale concernée, avec l'appui administratif et logistique du secrétariat du MCC, sous la coordination du/de la secrétaire général(e) fédéral(e).

Article 3.8 – Rencontres citoyennes régionales

Chaque Régionale peut organiser, de sa propre initiative, des Rencontres citoyennes régionales**,** sous la forme notamment de conférences, d'ateliers citoyens, de débats ou de rencontres, consacrées à des matières présentant un intérêt régional ou local, dans le respect des valeurs, des principes et des orientations du MCC.

La Régionale détermine le thème de l'activité ainsi que les personnes, intervenants ou invités qu'elle souhaite y associer. Elle assure l'organisation et l'animation de l'activité.

Le Conseil fédéral est informé de l'organisation de la Rencontre citoyenne régionale ainsi que du thème retenu.

Les Rencontres citoyennes régionales constituent des activités d'échange et de réflexion et ne constituent pas une instance statutaire du MCC.

Les conclusions et propositions issues de leurs travaux sont transmises au Conseil régional, qui les examine et décide des suites à leur réserver.

Lorsque ces travaux donnent lieu à l'élaboration d'une motion ou d'une résolution, celle-ci est soumise à l'Assemblée générale régionale pour adoption, conformément aux présents statuts. Le Conseil fédéral en est informé.

Article 3.9 – Communication de la Régionale

La Régionale assure sa communication interne et externe dans le respect des présents statuts, des règlements d'ordre intérieur du MCC, du Manifeste, des orientations arrêtées par les instances compétentes du MCC ainsi que de l'identité et des règles générales de communication du Mouvement.

Dans les matières présentant un intérêt régional ou local, le Bureau régional organise et coordonne la communication de la Régionale. La communication régionale est placée sous la responsabilité du/de la chargé(e) de communication régional(e), désigné(e) conformément aux présents statuts.

La Régionale dispose d'une autonomie dans la communication relative à ses activités, initiatives et informations propres, dans le respect des positions et orientations du MCC.

Pour toute communication portant sur une question politique dépassant le cadre régional ou susceptible d'engager le MCC dans son ensemble, la Régionale veille préalablement à sa coordination avec les instances fédérales compétentes.

Le secrétariat fédéral met à la disposition de chaque Régionale une adresse électronique générique officielle destinée à ses communications. Cette adresse demeure attachée à la Régionale indépendamment des personnes qui exercent les fonctions régionales. Le trio présidentiel régional dispose en permanence des accès nécessaires à son utilisation. L'adresse électronique officielle est utilisée pour les communications institutionnelles de la Régionale.

La Régionale peut créer et gérer ses propres comptes officiels sur les réseaux sociaux. Toute création d'un compte officiel au nom du MCC ou de la Régionale est communiquée sans délai au/à la chargé(e) de communication fédéral(e).

Tout compte créé ou utilisé au nom du MCC ou d'une Régionale constitue un outil de communication du Mouvement et ne peut être considéré comme un compte personnel de la personne qui en assure la création ou la gestion.

Le trio présidentiel régional dispose en permanence des accès nécessaires à l'administration des comptes officiels de la Régionale sur les réseaux sociaux et autres supports numériques dont elle assure la gestion. Ces accès sont organisés et conservés de manière à garantir la continuité de leur utilisation, notamment en cas de changement de la personne chargée de la communication ou de renouvellement des instances régionales.

Le MCC dispose d'un site internet fédéral unique constituant le site officiel du Mouvement. Chaque Régionale dispose, au sein de ce site, d'une page ou d'un espace qui lui est réservé pour présenter notamment ses responsables, ses activités, ses actualités et toute autre information relevant de son action.

Les contenus destinés à la page ou à l'espace réservé à la Régionale sont transmis au/à la chargé(e) de communication fédéral(e), selon les modalités précisées par le Règlement d'ordre intérieur général du MCC.

Toute création graphique, publication, support de communication ou contenu numérique réalisé au nom du MCC ou d'une Régionale respecte l'identité visuelle et la charte graphique du MCC.

Chaque Régionale reçoit du niveau fédéral un logo MCC intégrant le nom de sa Régionale. Ce logo est établi et fourni par le niveau fédéral selon un modèle commun, afin de garantir l'uniformité de l'identité visuelle et de la communication du MCC. Les Régionales utilisent le logo ainsi fourni, sans en modifier les éléments graphiques.

Le/la chargé(e) de communication fédéral(e) veille à la cohérence générale de la communication du Mouvement et assure la coordination avec les personnes chargées de la communication au sein des Régionales. Il/elle peut mettre à leur disposition les éléments, supports, modèles et lignes directrices nécessaires à cette cohérence.

Les campagnes et communications fédérales destinées à être relayées par les Régionales sont diffusées par celles-ci selon les modalités arrêtées par les instances fédérales compétentes. Les modalités de gestion, de sécurisation, de transmission et, le cas échéant, de récupération des accès aux adresses électroniques, comptes officiels sur les réseaux sociaux et autres outils numériques des Régionales sont précisées par le règlement d'ordre intérieur général.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE IV – LES INSTANCES RÉGIONALES

CHAPITRE 1 – LE BUREAU RÉGIONAL

Article 4.1 – Définition

Le Bureau régional constitue l'organe exécutif et de coordination de la Régionale.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale régionale et le Conseil régional. Il assure la coordination des activités, des structures et des initiatives du MCC sur le territoire de la Régionale. La présidence régionale assure la direction et la coordination des travaux du Bureau régional.

Article 4.2 – Composition

Le Bureau régional est composé des membres suivants :

1. Membres élus

- **Le trio présidentiel régional**, composé de la présidence régionale du MCC et des deux vice-présidences régionales, élu conformément aux présents statuts.

2. Membres désignés – Cabinet présidentiel régional

- Le/la secrétaire politique régional(e) ;
- Le/la secrétaire général(e) régional(e) ;
- Le/la chargé(e) de communication régional(e).

Les personnes appelées à exercer les fonctions statutaires visées ci-dessus sont désignées sur proposition de la présidence régionale du MCC, après approbation du Conseil régional.

Une même personne peut exercer plusieurs de ces fonctions lorsque les besoins et l'organisation de la Régionale le justifient.

Le Bureau régional favorise, dans la mesure du possible, la désignation d'un/une jeune de moins de 35 ans, membre ou non des Jeunes MCC, à l'une des fonctions effectivement pourvues. Lorsque la personne désignée est membre des Jeunes MCC, elle doit également être adhérente du MCC pour pouvoir exercer cette fonction.

Le Bureau régional définit son propre règlement de fonctionnement interne.

3. Membres siégeant en raison de leur fonction

- Les président(e)s des sections locales constituées au sein de la Régionale.

4. Membres de droit

- Les anciens présidents et anciennes présidentes de la Régionale qui en font la demande écrite et qui demeurent adhérents du MCC.

Article 4.3 – Désignation et durée des mandats

Le trio présidentiel régional est composé d'une présidence et de deux vice-présidences régionales, dont la composition comprend au moins une personne de chaque sexe.

Le trio présidentiel régional est élu sous la forme d'un ticket, au scrutin secret, par l'Assemblée générale régionale, pour une durée de quatre ans.

Chaque membre du ticket peut exercer au maximum deux mandats consécutifs dans la même fonction.

L'exercice d'un mandat dans une autre fonction au sein du trio présidentiel régional n'est pas considéré comme un renouvellement dans la même fonction.

Les modalités relatives à la recevabilité des candidatures, à la campagne interne, à l'organisation du scrutin, à la composition du bureau électoral, au dépouillement des votes, à la majorité requise et à la proclamation des résultats sont fixées par le règlement d'ordre intérieur général.

En cas de vacance d'un mandat au sein du trio présidentiel régional, les modalités de remplacement sont fixées par le règlement d'ordre intérieur général du MCC. Par dérogation au principe de l'élection du trio présidentiel sous forme d'un ticket, une ou les deux vice-présidences devenues vacantes peuvent être pourvues par désignation sur proposition de la présidence régionale, après approbation du Conseil régional.

Le/la secrétaire politique régional(e), le/la secrétaire général(e) régional(e) et le/la chargé(e) de communication régional(e) sont désignés sur proposition de la présidence régionale du MCC, après approbation du Conseil régional, et forment le Cabinet présidentiel régional.

Ces membres désignés exercent leur mandat pour une durée correspondant à celle du mandat du trio présidentiel régional en fonction. Leur mandat prend fin au terme de celui-ci. Ils peuvent être désignés à nouveau.

Lorsque la présidence prévoit des fonctions complémentaires au sein de son Cabinet présidentiel, les personnes appelées à les exercer sont désignées selon les mêmes modalités. Leur mandat prend fin au terme du mandat du trio présidentiel régional en fonction. Elles peuvent être désignées à nouveau.

Il peut être mis fin au mandat des membres désignés avant son terme par décision motivée, prise selon les mêmes modalités que celles prévues pour leur désignation.

Lorsqu'une désignation intervient en cours de mandat du trio présidentiel régional, elle vaut uniquement pour la durée restant à courir de celui-ci.

Les président(e)s des sections locales siègent au Bureau régional en raison de leur fonction. Leur qualité de membre du Bureau régional prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la présidence de leur section locale.

Les anciens présidents et anciennes présidentes de la Régionale siègent au Bureau régional en raison de leur qualité d'ancien(ne) président(e), pour autant qu'ils en fassent la demande écrite et qu'ils demeurent adhérents du MCC.

Article 4.4 – Constitution du Bureau régional

Le trio présidentiel régional entre en fonction à l'issue de son élection.

Dans un délai de trente jours, la présidence régionale soumet au Conseil régional les propositions de désignation prévues par les présents statuts.

Jusqu'à l'installation complète du Bureau régional, les membres sortants assurent l'expédition des affaires courantes et la transmission des dossiers.

À défaut pour la présidence régionale de soumettre les désignations dans le délai de trente jours, elle est tenue d'en exposer les motifs au Conseil régional lors de sa plus prochaine réunion. Celui-ci fixe un nouveau délai pour la présentation des désignations.

Article 4.5 – Fonctions particulières au sein du Bureau régional

Les fonctions particulières exercées au sein du Bureau régional sont celles prévues aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts.

Les missions et responsabilités opérationnelles des membres du Bureau régional sont définies dans un document officiel distinct des statuts et des règlements d'ordre intérieur, intitulé « Référentiel des fonctions et responsabilités du MCC ».

Ce référentiel ne peut ni modifier les compétences attribuées aux instances du MCC ni déroger aux présents statuts.

Article 4.6 – Attributions

Le Bureau régional exerce notamment les attributions suivantes :

- Assurer la coordination générale et organisationnelle de la Régionale ;
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale régionale et du Conseil régional ;
- Veiller à la mise en œuvre des orientations arrêtées par les instances du MCC sur le territoire régional ;
- Organiser les activités, réunions et événements régionaux ;
- Constituer des groupes de travail ou désigner des responsables de projets pour la réalisation de missions spécifiques relevant de la Régionale ;
- Coordonner les actions locales et soutenir les initiatives de terrain ;
- Contribuer au recrutement, à l'accueil et à l'accompagnement des nouveaux adhérents ;
- Examiner les demandes d'adhésion et statuer sur celles-ci conformément aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur général ;
- Assurer la communication régionale du MCC dans le respect de la ligne générale du Mouvement ;

- Rédiger les articles et contenus destinés aux publications, supports de communication et au bulletin national du MCC ;
- Présenter un rapport annuel d'activités aux Assemblées générales régionale et fédérale ;
- Proposer les programmes d'activités régionaux dans le cadre des demandes de soutien introduites auprès de l'ASBL « Soutien au MCC » ;
- Transmettre au Bureau fédéral, à l'attention du/de la chargé(e) de communication fédéral(e), les identifiants des plateformes de communication de la Régionale afin de garantir leur bonne gestion, leur continuité d'utilisation et leur sécurisation.
- Examiner les situations susceptibles de justifier une procédure disciplinaire, la présidence régionale étant habilitée à saisir le Comité des Sages au nom de sa Régionale, conformément à l'article 8.8 des présents statuts.
- Exercer toute autre mission qui lui est confiée par les présents statuts ou par les instances compétentes du MCC.

Article 4.7 – Convocation et réunions

Le Bureau régional est présidé par la présidence régionale ou, en cas d'empêchement, par l'une des vice-présidences régionales.

Le Bureau régional se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est convoqué à l'initiative de la présidence régionale par le/la secrétaire général(e) régional(e).

Le/la secrétaire général(e) régional(e) assure l'animation administrative des réunions, conduit les travaux conformément à l'ordre du jour et assure le suivi des décisions.

Article 4.8 – Quorum et majorité

Les règles relatives au quorum et aux modalités de délibération et de vote sont celles prévues aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 des présents statuts.

Article 4.9 – Cabinet présidentiel régional

La présidence régionale, les deux vice-présidences régionales, le/la secrétaire politique régional(e), le/la secrétaire général(e) régional(e) et le/la chargé(e) de communication régional(e) constituent **le Cabinet présidentiel régional**.

La présidence régionale peut, à tout moment au cours de son mandat et en fonction des besoins et de l'organisation de la Régionale, proposer la désignation de personnes chargées d'exercer des fonctions complémentaires au sein du Cabinet présidentiel régional.

Les membres désignés à des fonctions complémentaires au sein du Cabinet présidentiel régional siègent de plein droit au Bureau régional, avec voix délibérative.

Ces désignations sont soumises à l’approbation du Conseil régional. Le nombre de fonctions complémentaires n'est pas limité par les présents statuts. Ces fonctions ne doivent pas être expressément énumérées dans les statuts.

Toute désignation à une fonction complémentaire est communiquée au secrétariat fédéral du MCC, à titre d'information, avec indication de la fonction exercée et de l'identité de la personne désignée.

Le Cabinet présidentiel régional assiste et conseille la présidence régionale dans l'exercice de ses missions de représentation, de coordination, d'animation et de développement de la Régionale.

La présidence régionale peut charger un ou plusieurs membres de son Cabinet présidentiel de la représenter lors de réunions, manifestations ou missions extérieures au MCC, sans préjudice des compétences attribuées aux instances du MCC.

Le Cabinet présidentiel régional ne dispose d'aucun pouvoir de décision politique propre et ne peut se substituer aux instances prévues par les présents statuts.
Il peut toutefois exercer, sous l'autorité de la présidence régionale, des missions administratives, organisationnelles ou opérationnelles présentant un caractère urgent, dans les limites des compétences qui lui sont confiées.

Les membres du Cabinet présidentiel régional exerçant une fonction sur désignation doivent être adhérents du MCC, avoir la qualité de citoyen militant et justifier d'une ancienneté minimale de six mois d'adhésion continue au MCC à la date de leur désignation.

Le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une dérogation à cette condition d'ancienneté.

Les membres élus du trio présidentiel régional restent soumis aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL RÉGIONAL

Article 4.10 – Définition

Le Conseil régional constitue l'organe d'orientation politique, de gouvernance et de supervision stratégique de la Régionale entre les Assemblées générales régionales.

Il veille à la mise en œuvre des orientations adoptées par l'Assemblée générale régionale, arrête les positions politiques de la Régionale dans le respect des orientations du MCC et du Manifeste, et exerce les compétences qui lui sont confiées par les présents statuts.

Il est présidé par la présidence régionale ou, à défaut, par l'une des vice-présidences régionales.

Article 4.11 – Composition

Le Conseil régional est composé :

- Des membres du Bureau régional ;
- Des adhérents du MCC exerçant un mandat électif ou un mandat dérivé reconnu ou soutenu par le MCC et relevant du territoire de la Régionale ;

- Des adhérents du MCC ayant été candidats reconnus ou soutenus par le MCC lors du dernier cycle électoral, non élus, et qui en font expressément la demande écrite.

Article 4.12 – Attributions

Le Conseil régional exerce notamment les attributions suivantes :

- Débattre des questions politiques d'actualité présentant un intérêt régional ou local et arrêter les positions de la Régionale dans le respect des orientations du MCC ;
- Approuver les désignations aux fonctions du Bureau régional, conformément aux présents statuts ;
- Définir les priorités politiques et les axes stratégiques de la Régionale ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations adoptées par l'Assemblée générale régionale ;
- Émettre des avis et recommandations à l'attention des instances fédérales sur toute question présentant un intérêt régional.
- Assurer le suivi et le contrôle de l'action du Bureau régional ;
- Examiner les rapports présentés par le Bureau régional ;
- Favoriser la coordination entre les sections locales, les élus et les instances régionales ;
- Formuler toute recommandation utile au Bureau régional pour le développement du Mouvement sur le territoire de la Régionale ;
- Préparer les propositions destinées à être soumises à l'Assemblée générale régionale ;
- Décider de la création des sections locales et déterminer les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement ainsi qu'aux procédures d'élection de leurs instances ;
- Exercer toute autre compétence qui lui est attribuée par les présents statuts.

Article 4.13 – Convocation et réunions

Le Conseil régional se réunit sur convocation de la présidence régionale tous les deux mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 4.14 – Quorum et majorité

Les règles relatives au quorum et aux modalités de délibération et de vote sont celles prévues aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 des présents statuts.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE

Article 4.15 – Définition

L'Assemblée générale régionale constitue l'organe souverain de la Régionale.
Elle détermine les orientations politiques fondamentales de la Régionale, dans le respect des orientations du MCC, élit les responsables régionaux dans les conditions prévues par les présents statuts et exerce les compétences qui lui sont expressément attribuées.
Elle contribue, dans le respect des orientations du MCC et du Manifeste, au développement du Mouvement sur son territoire.

Article 4.16 – Composition

L'Assemblée générale régionale est composée de l'ensemble des adhérents du MCC relevant du territoire de la Régionale concernée.

Chaque adhérent peut librement participer aux débats et prendre la parole.

Le droit de vote s'exerce dans les conditions prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 4.17 – Attributions

L'Assemblée générale régionale exerce notamment les attributions suivantes :

- Définir les orientations fondamentales de la Régionale, dans le respect des orientations du MCC ;
- Élire, pour une durée de quatre ans, le trio présidentiel régional ;
- Élire, pour une durée de quatre ans, le représentant effectif et le représentant suppléant de la Régionale appelés à siéger au Comité des Sages ;
- Examiner et approuver le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau régional ;
- Débattre des projets, initiatives et propositions qui lui sont soumis ;
- Adopter les motions et résolutions relevant de ses compétences ;
- Exercer toute autre compétence qui lui est attribuée par les présents statuts.

Article 4.18 – Convocation et réunions

L'Assemblée générale régionale est convoquée et présidée par la présidence régionale ou, en cas d'empêchement, par l'une des vice-présidences. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

La convocation est adressée aux adhérents au moins quinze jours avant la réunion, conformément aux dispositions de l'article 6.3 des présents statuts.

Article 4.19 – Quorum et majorité

L'Assemblée générale régionale délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE V – LES INSTANCES FÉDÉRALES

CHAPITRE 1 – LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 5.1 – Définition

Le Bureau fédéral constitue l'organe exécutif et de coordination du MCC. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale fédérale et le Conseil fédéral.

Il assure la coordination des structures du MCC, la représentation du Mouvement ainsi que la conduite et le suivi des négociations politiques et électorales menées dans le cadre de la participation du MCC aux structures du Mouvement Réformateur (MR).

Les négociations politiques et électorales sont conduites sous l'autorité de la présidence du MCC, dans le respect des orientations arrêtées par les instances compétentes.

La présidence du MCC assure la direction et la coordination des travaux du Bureau fédéral.

Article 5.2 – Composition

Le Bureau fédéral est composé des membres suivants :

1. Membres élus

- **Le trio présidentiel fédéral**, composé de la présidence du MCC et des deux vice-présidences nationales, élu conformément aux présents statuts.

2. Membres désignés – Cabinet présidentiel fédéral

- Le/la secrétaire politique fédéral(e) ;
- Le/la secrétaire général(e) fédéral(e) ;
- Le/la chargé(e) de communication fédéral(e) ;
- Le/la porte-parole fédéral(e).

3. Membres siégeant en raison de leur fonction

- Les président(e)s des Régionales ou, en cas d'absence ou d'empêchement, la vice-présidence régionale appelée à les remplacer dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- Le/la président(e) des Jeunes MCC ;
- Le/la président(e) du Collège des mandataires.

4. Membres de droit

- Les anciens présidents et anciennes présidentes du MCC qui en font la demande écrite et qui demeurent adhérents du MCC.

Article 5.3 – Désignation et durée des mandats

Le trio présidentiel fédéral est composé d'une présidence et de deux vice-présidences nationales, dont la composition comprend au moins une personne de chaque sexe.

Le trio présidentiel fédéral est élu sous la forme d'un ticket, au scrutin secret, par l'Assemblée générale fédérale, pour une durée de quatre ans.

Chaque membre du ticket peut exercer au maximum deux mandats consécutifs dans la même fonction.

L'exercice d'un mandat dans une autre fonction au sein du trio présidentiel fédéral n'est pas considéré comme un renouvellement dans la même fonction.

Les modalités relatives à la recevabilité des candidatures, à la campagne interne, à l'organisation du scrutin, à la composition du bureau électoral, au dépouillement des votes, à la majorité requise et à la proclamation des résultats sont fixées par le règlement d'ordre intérieur général.

En cas de vacance d'un mandat au sein du trio présidentiel fédéral, les modalités de remplacement sont fixées par le règlement d'ordre intérieur général du MCC. Par dérogation au principe de l'élection du trio présidentiel sous forme d'un ticket, une ou les deux vice-présidences devenues vacantes peuvent être pourvues par désignation sur proposition de la présidence du MCC, après approbation du Conseil fédéral.

Le/la secrétaire politique fédéral(e), le/la secrétaire général(e) fédéral(e), le/la chargé(e) de communication fédéral(e) et le/la porte-parole fédéral(e) sont désignés sur proposition de la présidence du MCC, après approbation du Conseil fédéral, et forment le Cabinet présidentiel fédéral.

Ces membres désignés exercent leur mandat pour une durée correspondant à celle du mandat du trio présidentiel fédéral en fonction. Leur mandat prend fin au terme de celui-ci. Ils peuvent être désignés à nouveau.

Lorsque la présidence prévoit des fonctions complémentaires au sein de son Cabinet présidentiel, les personnes appelées à les exercer sont désignées selon les mêmes modalités. Leur mandat prend fin au terme du mandat du trio présidentiel fédéral en fonction. Elles peuvent être désignées à nouveau.

Il peut être mis fin au mandat des membres désignés avant son terme par décision motivée, prise selon les mêmes modalités que celles prévues pour leur désignation.

Lorsqu'une désignation intervient en cours de mandat du trio présidentiel fédéral, elle vaut uniquement pour la durée restant à courir de celui-ci.

Les président(e)s des Régionales siègent au Bureau fédéral en raison de leur fonction. En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent être remplacés par la vice-présidence régionale appelée à les remplacer dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le/la président(e) des Jeunes MCC siège au Bureau fédéral en raison de sa fonction, conformément aux statuts des Jeunes MCC.

Le/la président(e) du Collège des mandataires siège au Bureau fédéral en raison de sa fonction et est élu(e) conformément aux présents statuts.

Les anciens présidents et anciennes présidentes du MCC siègent au Bureau fédéral en raison de leur qualité d'ancien(ne) président(e) du Mouvement, pour autant qu'ils en fassent la demande écrite et qu'ils demeurent adhérents du MCC.

Article 5.4 – Constitution du Bureau fédéral

Le trio présidentiel fédéral entre en fonction à l'issue de son élection.

Dans un délai de trente jours, la présidence du MCC soumet au Conseil fédéral les propositions de désignation prévues par les présents statuts.

Jusqu'à l'installation complète du Bureau fédéral, les membres sortants assurent l'expédition des affaires courantes et la transmission des dossiers.

À défaut pour la présidence du MCC de soumettre les désignations dans le délai de trente jours, elle est tenue d'en exposer les motifs au Conseil fédéral lors de sa plus prochaine réunion. Celui-ci fixe un nouveau délai pour la présentation des désignations.

Article 5.5 – Fonctions particulières au sein du Bureau fédéral

Les fonctions particulières exercées au sein du Bureau fédéral sont celles prévues aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Les missions et responsabilités opérationnelles des membres du Bureau fédéral sont définies dans le document officiel intitulé « Référentiel des fonctions et responsabilités du MCC », distinct des statuts et des règlements d'ordre intérieur.

Ce référentiel ne peut ni modifier les compétences attribuées aux instances du MCC ni déroger aux présents statuts.

Article 5.6 – Attributions

Le Bureau fédéral exerce notamment les attributions suivantes :

- Assurer la coordination générale du Mouvement ;
- Mettre en œuvre les orientations et les décisions adoptées par l'Assemblée générale fédérale et le Conseil fédéral et veiller à leur exécution ;
- Traiter les affaires courantes avec l'appui du secrétariat ;
- Assurer le suivi du calendrier statutaire ainsi que la coordination de l'organisation des réunions, activités, manifestations et événements du MCC ;
- Organiser les réunions statutaires du Mouvement ;
- Préparer les réunions du Conseil fédéral et élaborer leur ordre du jour ;
- Préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale fédérale et le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral ;

- Établir et présenter à l'Assemblée générale fédérale le rapport annuel d'activités du Bureau fédéral ;
- Veiller au respect des présents statuts, des règlements d'ordre intérieur, du Manifeste ainsi que des décisions des instances compétentes ;
- Élaborer les projets de modification des statuts, des règlements d'ordre intérieur et du Manifeste ;
- Approuver et modifier le « **Référentiel** des fonctions et responsabilités du MCC », dans le respect des présents statuts et des compétences attribuées aux différentes instances du Mouvement ;
- Assurer la représentation politique et institutionnelle du MCC auprès de ses partenaires ;
- Conduire et coordonner les négociations politiques et électorales dans le cadre du mandat confié par le Conseil fédéral ;
- Assurer la mise en œuvre des positions politiques arrêtées par le Conseil fédéral ;
- Défendre les positions du Mouvement dans le cadre des relations avec le Mouvement Réformateur ;
- Contribuer à la définition des conditions de présence sur les listes électorales ainsi qu'aux modalités de répartition des candidatures ;
- Assurer la communication interne et externe du MCC, coordonner les outils de communication du Mouvement (magazine, réseaux sociaux, site internet…) et veiller à la diffusion de ses positions, de ses activités, de ses campagnes et de ses initiatives ;
- Veiller à la cohérence de l'action, de la communication et de la stratégie du Mouvement ;
- Lancer les appels à candidatures auprès des Régionales pour l'organisation du Parlement des Citoyens militants et du Collège des mandataires ;
- Organiser le Parlement des Citoyens militants, en arrêter les modalités pratiques, mettre en œuvre les thématiques arrêtées par le Conseil fédéral et décider des personnes invitées à y participer ;
- Valider les demandes d'adhésion lorsqu'aucune Régionale n'est constituée ou n'est en mesure d'exercer normalement ses missions ;
- Statuer sur les demandes d'adhésion transmises en application de l'article 2.1 des présents statuts ;
- Déterminer la Régionale de rattachement des adhérents domiciliés hors du territoire couvert par les douze Régionales du MCC ;
- Accompagner la création, l'organisation et le fonctionnement des Régionales ;
- Désigner provisoirement un trio présidentiel régional dans les cas prévus par les présents statuts ;
- Prendre connaissance des programmes d'activités des Régionales et veiller à leur cohérence avec les orientations du MCC.
- Prendre, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire dans l'intérêt du Mouvement, sous réserve de sa ratification par le Conseil fédéral ;
- Constituer des groupes de travail ou désigner des responsables de projets pour la réalisation de missions spécifiques relevant du Mouvement ;
- Exercer toute autre mission qui lui est confiée par les présents statuts ou par les instances compétentes du MCC. »

Article 5.7 – Convocation et réunions

Le Bureau fédéral est présidé par le/la président(e) du MCC ou, en cas d'empêchement, par l'une des vice-présidences nationales.

Le Bureau fédéral se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est convoqué à l'initiative de la présidence du MCC par le/la secrétaire général(e) fédéral(e).

Le/la secrétaire général(e) fédéral(e) assure l'animation administrative des réunions, conduit les travaux conformément à l'ordre du jour et assure le suivi des décisions en collaboration avec le secrétariat.

Article 5.8 – Quorum et majorité

Les règles relatives au quorum et aux modalités de délibération et de vote sont celles prévues aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 des présents statuts.

Article 5.9 – Cabinet présidentiel fédéral

La présidence du MCC, les deux vice-présidences nationales, le/la secrétaire politique fédéral(e), le/la secrétaire général(e) fédéral(e), le/la chargé(e) de communication fédéral(e) et le/la porte-parole fédéral(e) constituent le **Cabinet présidentiel fédéral**.

La présidence du MCC peut, à tout moment au cours de son mandat et en fonction des besoins et de l'organisation du Mouvement, proposer la désignation de personnes chargées d'exercer des fonctions complémentaires au sein du Cabinet présidentiel fédéral.

Les membres désignés à des fonctions complémentaires au sein du Cabinet présidentiel fédéral siègent de plein droit au Bureau fédéral, avec voix délibérative.

Ces désignations sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Le nombre de fonctions complémentaires n'est pas limité par les présents statuts. Ces fonctions ne doivent pas être expressément énumérées dans les statuts.

Toute désignation à une fonction complémentaire est communiquée au secrétariat fédéral du MCC, avec indication de la fonction exercée et de l'identité de la personne désignée.

Le Cabinet présidentiel fédéral assiste et conseille la présidence du MCC dans l'exercice de ses missions de représentation, de coordination, d'animation et de développement du Mouvement. Il contribue notamment à la préparation des prises de position publiques, des interventions médiatiques, des réunions institutionnelles ainsi que des relations avec le Mouvement Réformateur, les partenaires institutionnels et les acteurs de la société civile.

La présidence du MCC peut charger un ou plusieurs membres de son Cabinet présidentiel de la représenter lors de réunions, manifestations ou missions extérieures au MCC, sans préjudice des compétences attribuées aux instances du MCC.

Le Cabinet présidentiel fédéral ne dispose d'aucun pouvoir de décision politique propre et ne peut se substituer aux instances prévues par les présents statuts.
Il peut toutefois exercer, sous l'autorité de la présidence fédérale, des missions administratives, organisationnelles ou opérationnelles présentant un caractère urgent, dans les limites des compétences qui lui sont confiées.

Les membres du Cabinet présidentiel fédéral exerçant une fonction sur désignation doivent être adhérents du MCC, avoir la qualité de citoyen militant et justifier d'une ancienneté minimale de six mois d'adhésion continue au MCC à la date de leur désignation.

Le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une dérogation à cette condition d'ancienneté.

Les membres élus du trio présidentiel fédéral restent soumis aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 5.10 – Définition

Le Conseil fédéral constitue l'organe d'orientation politique, de gouvernance et de supervision stratégique du MCC entre les Assemblées générales fédérales.

Il veille à la mise en œuvre des orientations adoptées par l'Assemblée générale fédérale, arrête les positions politiques du Mouvement dans le respect du Manifeste et exerce les compétences qui lui sont confiées par les présents statuts.

Il est présidé par la présidence du MCC ou, à défaut, par l'une des vice-présidences.

Article 5.11 – Composition

Le Conseil fédéral est composé :

- Des membres du Bureau fédéral ;
- Des vice-présidences des Régionales ;
- Des adhérents du MCC exerçant un mandat électif reconnu ou soutenu par le MCC et siégeant au Conseil régional de leur Régionale ;
- Des administrateurs de l'ASBL « Soutien au MCC ».

Article 5.12 – Attributions

Le Conseil fédéral exerce notamment les attributions suivantes :

• Débattre des questions politiques d'actualité présentant un intérêt pour le Mouvement et arrêter les positions politiques du MCC dans le respect du Manifeste et des orientations adoptées par l'Assemblée générale fédérale ;
• Définir les priorités politiques et les axes stratégiques du Mouvement ;
• Veiller à la cohérence de l'action des Régionales avec les orientations du MCC ;
• Émettre des avis et recommandations à l'attention du Bureau fédéral ;
• Créer des commissions ou groupes de travail fédéraux et en définir les missions ;
• Assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations adoptées par l'Assemblée générale fédérale ;
• Approuver les désignations aux fonctions du Bureau fédéral, conformément aux présents statuts ;

• Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale fédérale, sur proposition du Bureau fédéral ;
• Convoquer une Assemblée générale fédérale lorsque les circonstances l'exigent ;
• Arrêter les thèmes de réflexion soumis au Parlement des Citoyens militants, sur proposition de toute instance du MCC ou de citoyens militants.
• Mandater le Bureau fédéral pour conduire les négociations politiques et électorales ;
• Approuver les candidatures présentées ou soutenues par le MCC lors des élections ;
• Approuver les projets de modification des statuts, des règlements d'ordre intérieur et du Manifeste avant leur présentation à l'Assemblée générale fédérale ;
• Prendre connaissance du rapport d'activité semestriel du Collège des mandataires ;
• Désigner un interlocuteur chargé d'assurer le lien avec le Comité des Sages et de lui transmettre les éléments utiles à l'examen des dossiers ;
• Examiner les avis et recommandations du Comité des Sages et décider des suites à leur réserver ;
• Accorder, dans les conditions prévues par les présents statuts, des dérogations exceptionnelles aux conditions d'ancienneté ;
• Décider de la suspension, de l'exclusion ou de la réintégration d'un adhérent conformément aux présents statuts ;
• Prendre connaissance des conclusions, motions, résolutions et propositions du Parlement des Citoyens militants et décider des suites à leur réserver ;
• Exercer toute autre compétence qui lui est attribuée par les présents statuts.

Article 5.13 – Convocation et réunions

Le Conseil fédéral se réunit sur convocation de la présidence du MCC tous les deux mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 5.14 – Quorum et majorité

Les règles relatives au quorum et aux modalités de délibération et de vote sont celles prévues aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 des présents statuts.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE

Article 5.15 – Définition

L'Assemblée générale fédérale constitue l'organe souverain du MCC.

Elle détermine les orientations fondamentales du Mouvement, adopte les statuts, les règlements d'ordre intérieur et le Manifeste, élit les responsables fédéraux et exerce les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts.

Article 5.16 – Composition

L'Assemblée générale fédérale est composée de l'ensemble des adhérents du MCC. Chaque adhérent peut librement participer aux débats et prendre la parole.

Le droit de vote s'exerce dans les conditions prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 5.17 – Attributions

L'Assemblée générale fédérale exerce notamment les attributions suivantes :

- Définir les orientations fondamentales du MCC ;
- Adopter et modifier le Manifeste du MCC ;
- Adopter et modifier les statuts ;
- Adopter et modifier les règlements d'ordre intérieur ;
- Élire, pour une durée de quatre ans, le trio présidentiel fédéral ;
- Procéder aux élections qui relèvent de sa compétence en vertu des présents statuts ;
- Examiner et approuver le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau fédéral ;
- Débattre des projets, initiatives et propositions qui lui sont soumis ;
- Approuver les rapports du Collège des mandataires et du Comité des Sages lorsque les présents statuts le prévoient ;
- Prendre connaissance et débattre des rapports annuels d'activités présentés par les Régionales ;
- Adopter les motions, résolutions et textes d'orientation qui lui sont soumis ;
- Exercer toute autre compétence qui lui est expressément attribuée par les présents statuts.

Article 5.18 – Convocation et réunions

L'Assemblée générale fédérale est convoquée et présidée par la présidence du MCC ou, en cas d'empêchement, par l'une des vice-présidences nationales. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale fédérale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt du Mouvement l'exige, dans les conditions prévues par les présents statuts.

La convocation est adressée aux adhérents au moins quinze jours avant la réunion, conformément aux dispositions de l’article 6.3 des présents statuts.

Article 5.19 – Quorum et majorité

L’Assemblée générale fédérale délibère valablement quel que soit le nombre d’adhérents présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

Article 6.1 – Principes généraux

Les instances du MCC exercent leurs compétences dans le respect des présents statuts, des règlements d'ordre intérieur, du Manifeste ainsi que des décisions adoptées par les instances compétentes du Mouvement.

Sauf disposition particulière des présents statuts, les dispositions du présent Titre sont applicables à l'ensemble des instances fédérales et régionales du MCC.

Article 6.2 – Conditions d'électorat et d'éligibilité

Sauf disposition particulière des présents statuts :

- Sont électeurs les adhérents disposant d'une ancienneté minimale de six mois d'adhésion continue au MCC à la date du scrutin ;
- Sont éligibles les citoyens militants disposant d'une ancienneté minimale d'un an d'adhésion continue au MCC à la date du scrutin.

Le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une dérogation aux conditions d'ancienneté requises pour voter ou pour être éligible. Les modalités d'octroi de cette dérogation sont précisées par le règlement d'ordre intérieur général.

Article 6.3 – Convocations

Sauf disposition particulière des présents statuts, les convocations aux réunions des instances du MCC sont adressées par la présidence de l'instance concernée ou par toute personne qu'elle désigne à cet effet.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les documents utiles à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision, sauf si les présents statuts en disposent autrement.

La convocation est transmise par tout moyen permettant d'en assurer la réception au moins huit jours avant la réunion, sauf disposition contraire des présents statuts.

Pour les Assemblées générales régionales et fédérale, le délai de convocation est fixé à quinze jours minimum, conformément aux articles 4.18 et 5.18 des présents statuts.

En cas d'urgence dûment motivée, les délais de convocation des Bureaux et des Conseils régionaux et fédéraux peuvent être réduits à un minimum de trois jours. Les réunions convoquées en urgence demeurent soumises aux règles de compétence, de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, ainsi qu'aux dispositions particulières applicables aux décisions concernées.

Les délais de convocation des Assemblées générales régionales et fédérale ne peuvent être réduits.

Article 6.4 – Ordre du jour et délibérations des Assemblées générales

L'ordre du jour de chaque Assemblée générale est arrêté par le Conseil compétent, sur proposition du Bureau compétent, dans les conditions prévues par les présents statuts. Il est mentionné dans la convocation adressée aux membres.

L'Assemblée générale délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les propositions, rapports, motions, résolutions ou décisions soumis à l'Assemblée générale doivent avoir été préalablement examinés et adoptés par le Conseil compétent.

Aucun amendement ne peut être adopté directement en séance par l'Assemblée générale.

Les membres peuvent librement poser des questions, formuler des observations et demander des explications, tant sur les points inscrits à l'ordre du jour que sur tout autre sujet relevant du Mouvement.

Les échanges portant sur des sujets non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent toutefois donner lieu à une décision ou à un vote lors de cette Assemblée générale. Tout sujet nouveau évoqué en séance peut être transmis au Conseil compétent, qui apprécie l'opportunité de l'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ultérieure.

Lorsqu'une proposition, quelle qu'en soit la nature, est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, celle-ci dispose de quatre possibilités :

1. **L'approbation** : elle approuve le texte tel qu'il lui est présenté, sans modification.
2. **Le rejet** : elle rejette le texte, qui n'est dès lors pas adopté.
3. **Le renvoi pour réexamen** : elle décide de renvoyer le texte au Conseil compétent lorsqu'elle estime que celui-ci nécessite des modifications, des corrections ou des compléments. Elle peut préciser les observations et les orientations qu'elle souhaite voir prises en considération. Le Conseil compétent réexamine le texte et, le cas échéant, le modifie avant de le soumettre à nouveau à une Assemblée générale.
4. **L'approbation avec demande de modifications ultérieures** : elle approuve le texte tel qu'il lui est présenté, tout en demandant au Conseil compétent d'examiner des propositions de modifications, de corrections ou de compléments formulées en séance, en vue de leur présentation à une Assemblée générale ultérieure. Le texte initial est adopté sans modification. Les propositions sont transmises au Conseil compétent, qui les examine et décide des suites à leur donner. Toute modification ultérieure du texte adopté doit être soumise à l'approbation d'une Assemblée générale, conformément aux présents statuts.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux élections et désignations relevant directement de la compétence des Assemblées générales en vertu des présents statuts, ni à l'exercice des compétences de recours qui leur sont expressément attribuées.

Article 6.5 – Quorum

Sauf disposition contraire des présents statuts, les instances du MCC délibèrent valablement lorsque le tiers au moins de leurs membres disposant du droit de vote est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée au plus tôt huit jours après la première, sauf urgence dûment motivée. Cette seconde réunion délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour le calcul du quorum des Conseils et des Bureaux, les membres absents sans justification à trois réunions consécutives ne sont plus pris en compte dans l'effectif de l'instance concernée jusqu'à leur participation effective à une nouvelle réunion.

Chaque membre concerné est informé par écrit de cette mesure, qui ne modifie ni sa qualité de membre de l'instance ni son droit de participer aux réunions suivantes.

Article 6.6 – Validité des réunions des Bureaux et des Conseils

Lors d'une première convocation d'un Bureau ou d'un Conseil régional ou fédéral, la présence d'au moins un membre du trio présidentiel de l'instance concernée est obligatoire.

En l'absence de tout membre du trio présidentiel, la réunion ne peut valablement délibérer et une seconde réunion est convoquée conformément aux délais prévus à l'article 6.5.

Lors de cette seconde convocation, en l'absence de tout membre du trio présidentiel, la réunion peut néanmoins valablement délibérer à condition qu'au moins un membre désigné du Cabinet présidentiel, exerçant l'une des fonctions statutaires expressément énumérées aux articles 4.2 ou 5.2 des présents statuts, soit présent.

Dans ce cas, la réunion est présidée par l'un de ces membres, désigné par les membres présents de l'instance.

Les personnes exerçant des fonctions complémentaires non statutaires au sein du Cabinet présidentiel ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

Article 6.7 – Délibérations et votes

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette majorité.

Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée, que le vote soit secret ou non secret.

En matière électorale, les dispositions spécifiques prévues par le règlement d'ordre intérieur général sont applicables.

Article 6.8 – Réunions à distance et votes électroniques

Sauf pour les Assemblées générales régionales et fédérales, les réunions des instances du MCC peuvent être organisées en présentiel, à distance ou sous une forme hybride.

Les votes des instances pouvant se réunir à distance ou sous une forme hybride peuvent être organisés par voie électronique ou à distance selon des modalités garantissant l'identification des votants et la sincérité du scrutin.

Les scrutins secrets ne peuvent être organisés que lors de réunions tenues intégralement en présentiel.

Article 6.9 – Participation de personnes invitées

La présidence de chaque instance peut inviter, sans droit de vote, toute personne dont l'expertise ou les compétences sont jugées utiles à l'examen d'un ou de plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Sa présence est limitée à l'examen des points pour lesquels elle a été invitée.

Les personnes invitées quittent la réunion à l'issue de l'examen des points pour lesquels elles ont été invitées, sauf décision contraire de la présidence de séance.

Article 6.10 – Cessation du droit de siéger

Toute personne appelée à siéger dans une instance du MCC en raison d'une qualité, d'une fonction ou d'un mandat prévu par les présents statuts perd de plein droit le droit d'y siéger lorsque cette qualité, cette fonction ou ce mandat prend fin.

À la cessation de toute fonction ou de tout mandat au sein du MCC, la personne concernée restitue sans délai les documents, archives, matériels, clés, équipements et autres biens du Mouvement dont elle dispose en raison de sa fonction ou de son mandat, et transmet à son successeur ou à l’instance compétente les éléments nécessaires à la continuité de l’exercice de la fonction ou du mandat.

Article 6.11 – Vacance des mandats internes

Lorsqu'un mandat interne devient vacant avant son terme, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des présents statuts ou, à défaut, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur général.

Le remplaçant achève le mandat restant à courir.

Article 6.12 – Incompatibilités

Nul ne peut exercer simultanément plusieurs fonctions ou mandats lorsque les présents statuts les déclarent incompatibles.

Les incompatibilités propres à certaines fonctions ou à certains mandats sont précisées dans les dispositions particulières qui les concernent.

Article 6.13 – Règlements d'ordre intérieur

Les présents statuts sont complétés par deux règlements d'ordre intérieur :

1. **Le Règlement d'ordre intérieur général du MCC**, qui précise les modalités de fonctionnement des instances du Mouvement et régit notamment l'organisation des élections, les candidatures et les procédures électorales.
2. **Le Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages**, qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité et encadre les procédures disciplinaires, notamment l'examen des dossiers, le respect des droits de la défense, l'impartialité et les possibilités de recours.

Ces règlements ne peuvent ni modifier les présents statuts ni y déroger.
En cas de contradiction entre les présents statuts et l'un de ces règlements, les dispositions statutaires prévalent.

Article 6.14 – Secrétariat

Le MCC dispose d'un secrétariat chargé d'assurer le soutien administratif, organisationnel et logistique des instances et des activités du Mouvement.

Le secrétariat est coordonné par le/la secrétaire général(e) fédéral(e).

Son financement est assuré par l'ASBL « Soutien au MCC », sous réserve des possibilités budgétaires de celle-ci.

Le secrétariat assure notamment :

- L'appui à la préparation, à l'organisation et au suivi administratif des réunions des instances et organes consultatifs fédéraux du MCC ;
- La gestion des convocations, de la correspondance, des courriers électroniques, des procès-verbaux et des archives ;
- La gestion des bases de données administratives du Mouvement, avec l'appui des Régionales et dans le respect de la législation applicable ;
- Le soutien administratif aux Régionales ;
- Le suivi administratif de la rédaction, de la mise en forme, de la publication et de la diffusion des documents et supports d'information du MCC, en collaboration avec le/la chargé(e) de communication fédéral(e), ainsi que le suivi des relations avec les prestataires concernés ;
- L'organisation administrative et le suivi logistique des réunions, manifestations, événements et activités du MCC.

Le MCC dispose d'un document officiel intitulé « Référentiel des fonctions et responsabilités du MCC », qui précise les missions et responsabilités opérationnelles des membres des Bureaux régionaux et fédéral.

Ce référentiel est approuvé par le Bureau fédéral, qui est également compétent pour en adopter les modifications. La version officielle du référentiel est conservée et tenue à jour par le secrétariat fédéral.

Le référentiel est transmis par le secrétariat fédéral aux trios présidentiels régionaux et fédéral dès leur entrée en fonction, ainsi qu'à chaque modification du document.

Chaque trio présidentiel est chargé de transmettre le référentiel à l'ensemble des membres désignés de son Cabinet présidentiel, dès leur prise de fonction et à chaque actualisation.

Le référentiel est distinct des statuts et des règlements d'ordre intérieur. Il ne peut ni modifier les compétences attribuées aux instances du MCC ni déroger aux présents statuts.

Article 6.15 – Communication des données des adhérents

Les modalités de communication des données des adhérents et des fichiers d'adhérents, les personnes habilitées à en solliciter ou à en recevoir communication, ainsi que les conditions de leur utilisation sont fixées par le règlement d'ordre intérieur général, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE VII – LES ORGANES CONSULTATIFS FEDERAUX

CHAPITRE 1– LE PARLEMENT DES CITOYENS MILITANTS

Article 7.1 – Définition

Le Parlement des Citoyens militants constitue l'instance de réflexion, de débat, de consultation et de proposition du MCC. **Véritable laboratoire d'idées du Mouvement**, il favorise la participation des citoyens militants à la vie du MCC et constitue un espace permanent destiné à faire émerger des idées nouvelles, à enrichir le projet politique du MCC et à éclairer les décisions des instances compétentes.

Article 7.2 – Composition

Le Parlement des Citoyens militants est composé de l'ensemble des citoyens militants du MCC. Ceux-ci peuvent y participer librement.

Le droit de vote est réservé aux citoyens militants disposant d'une ancienneté minimale de six mois d'adhésion continue au MCC à la date de la séance.

Des experts, acteurs de terrain, représentants d'associations, personnalités politiques ou toute autre personne dont la contribution est jugée utile peuvent être invités à participer aux travaux, sans droit de vote.

Article 7.3 – Attributions

Le Parlement des Citoyens militants exerce notamment les attributions suivantes :

- Organiser le débat et les échanges entre les citoyens militants sur les enjeux politiques, économiques, sociaux, sociétaux, environnementaux et institutionnels ;
- Favoriser la participation citoyenne et l'expression des citoyens militants au sein du MCC ;
- Permettre l'information, l'analyse, la réflexion et l'échange sur les thématiques présentant un intérêt pour le Mouvement ;
- Organiser ou accueillir des conférences, auditions, tables rondes, présentations ou toute autre activité contribuant à l'information et à la réflexion des citoyens militants ;
- Entendre des experts, responsables politiques, représentants d'associations, acteurs de terrain ou toute autre personne susceptible d'éclairer ses travaux ;
- Formuler des réflexions, recommandations, motions, résolutions et propositions sur les sujets inscrits à son ordre du jour ;
- Contribuer à l'élaboration des orientations stratégiques et des propositions politiques du MCC ;
- Créer, en son sein, des ateliers ou groupes de réflexion thématiques ;
- Identifier les attentes et préoccupations des citoyens et favoriser leur prise en compte dans les réflexions du Mouvement ;

Les conclusions, motions, résolutions et propositions adoptées par le Parlement des Citoyens militants sont transmises au Conseil fédéral, qui en examine le contenu et décide, dans le respect des présents statuts, des suites à leur réserver.

Article 7.4 – Convocation et réunions

Le Parlement des Citoyens militants est convoqué et présidé par la présidence du MCC. Les travaux sont animés par le/la secrétaire politique.

Le Parlement des Citoyens militants se réunit au moins une fois par an.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées à la demande du Conseil fédéral. Elles sont convoquées et présidées par la présidence du MCC.

Article 7.5 – Quorum et majorité

Le Parlement des Citoyens militants délibère valablement quel que soit le nombre de participants présents.
Les dispositions de l'article 6.7 des présents statuts relatives aux délibérations et aux votes sont applicables.

CHAPITRE 2 – LE COLLÈGE DES MANDATAIRES

Article 7.6 – Définition

Le Collège des mandataires constitue l'instance de coordination, d'échange, d'accompagnement et de réflexion des mandataires politiques du MCC.

Il favorise la concertation entre les mandataires, encourage le partage d'expériences et de bonnes pratiques, contribue à la cohérence de l'action politique du Mouvement et formule, le cas échéant, des avis et recommandations à l'attention des instances compétentes du MCC.

Article 7.7 – Composition

Le Collège des mandataires est composé :

- Des adhérents exerçant un mandat électif reconnu ou soutenu par le MCC ;
- Des candidats reconnus ou soutenus par le MCC lors du dernier cycle électoral, non élus, qui sont adhérents du MCC et qui en font expressément la demande ;
- Des titulaires d'un mandat dérivé exercé au nom ou avec le soutien du MCC, qui sont adhérents du MCC et dont l'intégration est approuvée par le Conseil fédéral.

Article 7.8 – Présidence

Le Collège des mandataires est dirigé par une présidence et une vice-présidence, exercées par deux personnes de sexe différent et appartenant à deux Régionales différentes.

La présidence et la vice-présidence sont élues en leur sein, sous la forme d'un ticket, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret.

Chaque membre du ticket peut exercer au maximum deux mandats consécutifs dans la même fonction. L'exercice d'un mandat dans l'autre fonction n'est pas considéré comme un renouvellement dans la même fonction.

La présidence représente le Collège des mandataires, convoque et préside ses réunions, veille à la bonne exécution des missions du Collège et présente ses avis, propositions et recommandations au Conseil fédéral. La vice-présidence assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Les modalités relatives aux candidatures, à l'organisation du scrutin, au dépouillement des votes, à la proclamation des résultats ainsi qu'au remplacement de la présidence ou de la vice-présidence en cas de vacance sont précisées par le règlement d'ordre intérieur général.

Article 7.9 – Attributions

Le Collège des mandataires exerce notamment les attributions suivantes :

- Renforcer la coordination de l'action des mandataires dans le respect de leur autonomie et des compétences des différentes assemblées ;
- Identifier les difficultés rencontrées dans l'exercice des mandats et proposer des pistes de solution ou des recommandations ;
- Organiser des rencontres, formations, séances d'information ou échanges de bonnes pratiques ;
- Contribuer à la formation, à l'information et à l'accompagnement des nouveaux mandataires ;
- Favoriser la coopération entre les mandataires exerçant des responsabilités à différents niveaux de pouvoir ;
- Contribuer à la diffusion des bonnes pratiques et à l'élaboration de guides ou recommandations destinés aux mandataires du MCC ;
- Formuler des avis, recommandations ou propositions destinés au Bureau fédéral ou au Conseil fédéral sur toute question relevant de l'exercice des mandats ;
- Remettre au Conseil fédéral un **rapport d'activité semestriel** présentant les principales initiatives, recommandations et propositions issues de ses travaux.

Le Collège des mandataires ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Ses avis, recommandations et propositions sont transmis aux instances compétentes du MCC, qui en examinent le contenu et décident librement des suites à leur réserver.

Article 7.10 – Convocation et réunions

Le Collège des mandataires est convoqué par sa présidence. Le Bureau fédéral est informé de chaque convocation.
Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.
Les dispositions de l'article 6.3 des présents statuts sont applicables.

Les membres du Bureau fédéral sont invités aux réunions du Collège des mandataires.

La présidence peut également inviter toute personne dont la participation est jugée utile aux travaux du Collège. Ces personnes participent aux débats sans disposer du droit de vote.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE VIII – LE COMITE DES SAGES ET LA DISCIPLINE

CHAPITRE 1 – LE COMITÉ DES SAGES

Article 8.1 – Définition

Le Comité des Sages constitue l'instance consultative du MCC chargée d'examiner, en toute indépendance et impartialité, les questions qui lui sont soumises en matière de discipline, d'éthique, de gouvernance ou de respect des présents statuts.

Il formule des avis motivés et des recommandations à l'attention du Conseil fédéral, qui demeure seul compétent pour statuer.

Article 8.2 – Composition

Le Comité des Sages est composé d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant élus par chacune des Assemblées générales régionales pour un mandat de quatre ans.

Les représentants suppléants peuvent assister aux réunions du Comité des Sages avec voix consultative. Ils disposent d'une voix délibérative uniquement en l'absence du représentant effectif.

En cas de vacance du mandat d'un représentant effectif, le représentant suppléant exerce cette fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant effectif par l'Assemblée générale régionale concernée.

Les membres du Comité des Sages ne peuvent être membres d'aucune instance fédérale ou régionale du MCC, ni y exercer une fonction ou un mandat interne, pendant la durée de leur mandat au sein du Comité des Sages.

Article 8.3 – Présidence

La présidence et la vice-présidence sont élues parmi les représentants effectifs du Comité des Sages. Elles ne peuvent appartenir à la même Régionale.

Les mandats de la présidence et de la vice-présidence sont d'une durée de quatre ans. Chaque personne peut exercer au maximum deux mandats consécutifs dans la même fonction. L'exercice d'un mandat dans l'autre fonction n'est pas considéré comme un renouvellement dans la même fonction.

Les modalités d’élection et de remplacement de la présidence et de la vice-présidence sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages.

Article 8.4 – Attributions

Le **Comité des Sages** exerce notamment les attributions suivantes :

- Examiner les dossiers dont il est saisi conformément aux présents statuts ;
- Entendre l'adhérent concerné ainsi que, s'il l'estime utile, toute autre personne susceptible d'éclairer son analyse ;
- Veiller, dans les dossiers dont il est saisi, au respect des présents statuts, des deux règlements d'ordre intérieur, du Manifeste et des principes fondamentaux du MCC ;
- Formuler des avis motivés et des recommandations à l'attention du Conseil fédéral ;
- Contribuer, par ses avis, à la prévention et à la résolution des différends internes ;
- Formuler, à la demande du Conseil fédéral, toute recommandation utile en matière d'éthique, de gouvernance ou de fonctionnement du Mouvement ;
- Attirer l'attention du Conseil fédéral sur toute situation susceptible de nuire aux valeurs, à l'image ou au bon fonctionnement du MCC.

Le Comité des Sages ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Ses avis et recommandations sont formulés par écrit et motivés. Ils sont transmis au Conseil fédéral, qui décide, dans le respect des présents statuts, des suites à leur réserver.

Article 8.5 – Convocation et réunions

Le Comité des Sages est convoqué par sa présidence à la suite de toute saisine introduite conformément à l'article 8.8 des présents statuts.

Les modalités de fonctionnement, de délibération, de confidentialité et d'adoption des avis sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages, dans le respect des présents statuts.

CHAPITRE 2 – LA DISCIPLINE

Article 8.6 – Principes généraux

Tout adhérent du MCC est tenu de respecter les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur général du MCC, le Manifeste ainsi que les décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes du MCC.

Toute procédure disciplinaire est conduite dans le respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'indépendance, de l'impartialité et de la proportionnalité.
Les modalités de la procédure sont précisées par Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sage , dans le respect des présents statuts.

Article 8.7 – Motifs pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire

Peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire tout adhérent dont le comportement est susceptible de porter gravement atteinte :

- Aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur général du MCC ;
- Aux valeurs, aux intérêts ou à l'image du MCC ;
- Au bon fonctionnement du MCC ou de l'une de ses instances ;
- Au respect dû aux autres adhérents ou aux représentants du MCC.

Article 8.8 – Saisine du Comité des Sages

Le Comité des Sages peut être saisi par la présidence du MCC, le Bureau fédéral, le Conseil fédéral, la présidence d'une Régionale au nom de celle-ci, ou tout adhérent directement concerné par les faits dénoncés. La saisine est introduite par écrit et doit être motivée.

Les modalités de transmission, d'enregistrement et d'examen de la recevabilité des saisines sont précisées par le **Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages**, dans le respect des présents statuts.

Article 8.9 – Conséquences d'une sanction prononcée par le Mouvement Réformateur ou les Jeunes MCC

Lorsqu'un adhérent du MCC fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion prononcée par le Mouvement Réformateur (MR) ou par les Jeunes MCC, le Conseil fédéral saisit obligatoirement le Comité des Sages. Une telle décision ne produit aucun effet automatique sur son adhésion au MCC.

Le Comité des Sages examine le dossier en toute indépendance et transmet un avis motivé au Conseil fédéral, seul compétent pour décider des suites éventuelles, conformément aux présents statuts.

Article 8.10 – Procédure disciplinaire, sanctions et recours

Le Comité des Sages instruit les dossiers disciplinaires en toute indépendance et impartialité, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Il transmet un avis écrit et motivé au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est seul compétent pour prononcer une sanction disciplinaire. Il statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée déterminée ou l'exclusion du MCC.

En cas d'urgence ou de risque grave pour les intérêts ou le fonctionnement du MCC, le Conseil fédéral peut, sur proposition du Bureau fédéral, prononcer une suspension provisoire à titre conservatoire, sans préjuger de la décision définitive.

Toute suspension provisoire est prononcée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, par décision spécialement motivée du Conseil fédéral, après avis du Comité des Sages.

Lorsqu'une suspension provisoire est envisagée dans les deux mois précédant une élection interne à laquelle l'adhérent concerné dispose du droit de vote ou est candidat, elle ne peut être prononcée qu'en présence de faits graves et urgents, sur la base d'un avis motivé du Comité des Sages. Toute décision de suspension provisoire doit être proportionnée à la gravité des faits et ne peut avoir pour objet d'influencer le déroulement d'une élection interne.

À l'expiration de la durée maximale autorisée, la suspension provisoire prend fin automatiquement, sans préjudice de la poursuite éventuelle de la procédure disciplinaire.

Toute décision de suspension ou d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale fédérale. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire du Conseil fédéral. L'Assemblée générale fédérale statue définitivement, sans autre recours interne.

Les modalités d'instruction des dossiers, de consultation des pièces, d'audition, de formulation des avis, de notification des décisions, de recours et d'exécution des sanctions sont précisées par le **Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages**, dans le respect des présents statuts.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE IX – LE FINANCEMENT

Article 9.1 – Principes généraux

Dans les limites définies par la législation applicable au financement des partis politiques, l'ASBL « Soutien au MCC » assure le soutien administratif, logistique et financier nécessaire au fonctionnement du Mouvement. Elle contribue notamment au financement des différentes structures du MCC afin de leur permettre d'exercer leurs missions et de respecter leurs obligations statutaires.

Le MCC peut bénéficier de toute ressource autorisée par la législation applicable. Les dons ne sont acceptés que lorsqu'ils proviennent de personnes physiques, dans le respect des dispositions légales.

Les différentes structures du MCC qui organisent des activités peuvent demander une participation financière aux participants et percevoir les recettes qui en résultent, dans le respect de la législation applicable et des présents statuts.

La perception de ces recettes ne confère toutefois aux structures concernées aucun droit à disposer d'une trésorerie autonome reconnue par les instances fédérales du MCC ou par l'ASBL « Soutien au MCC ». Les dispositions particulières relatives à l'organisation financière interne des Régionales sont définies à l'article 9.3 des présents statuts.

Article 9.2 – Soutien financier aux instances fédérales et régionales

Les instances fédérales du MCC ainsi que chaque Régionale régulièrement constituée peuvent solliciter un soutien financier auprès de l'ASBL « Soutien au MCC » en vue de la réalisation d'un projet, d'une activité, d'une manifestation, d'une initiative citoyenne, d'une action de communication ou de toute autre initiative contribuant à la réalisation des objectifs du MCC.

Les sections locales ne peuvent introduire directement une demande de soutien financier auprès de l'ASBL « Soutien au MCC ». Toute demande relative à un projet ou à une activité d'une section locale est soumise préalablement à la Régionale dont elle relève. Après examen, la Régionale décide, le cas échéant, d'introduire la demande de soutien financier auprès de l'ASBL « Soutien au MCC ». La demande est alors introduite au nom de la Régionale.

L'ASBL « Soutien au MCC » statue sur les demandes de soutien financier émanant des instances fédérales et régionales **selon les mêmes principes**, dans le respect de son objet social, de ses ressources disponibles et de ses règles de fonctionnement. Le montant du soutien financier est fixé par l'ASBL « Soutien au MCC » en fonction des ressources disponibles et des critères qu'elle détermine.

Les activités, manifestations, événements ou projets bénéficiant d'un soutien financier assurent une visibilité appropriée du MCC, notamment par l'utilisation de son nom, de son logo et, le cas échéant, de ses supports de communication.

Les modalités d'introduction, d'instruction, d'octroi, de contrôle et de justification des soutiens financiers sont déterminées par l'ASBL « Soutien au MCC », conformément à ses statuts et aux règles qu'elle adopte à cet effet.

Article 9.3 – Organisation financière interne des Régionales

Dans le cadre de la constitution et de l'organisation de son Bureau, la présidence régionale peut confier à l'un des membres du Bureau régional une fonction de responsable du suivi financier.

Cette fonction est facultative et ne confère aucun pouvoir de gestion sur les ressources administrées par l'ASBL « Soutien au MCC ».

Les Régionales du MCC ne disposent pas d'une trésorerie autonome reconnue, administrée ou contrôlée par les instances fédérales du Mouvement ou par l'ASBL « Soutien au MCC ».

Les éventuelles opérations financières entreprises à l'initiative de responsables régionaux ne font l'objet d'aucune approbation ou validation comptable par les instances fédérales du MCC ou par l'ASBL « Soutien au MCC ».

En cas de renouvellement du trio présidentiel ou de l'équipe régionale, les instances fédérales du MCC et l'ASBL « Soutien au MCC » n'interviennent pas dans les éventuelles opérations de transmission de fonds entre les responsables sortants et entrants.

Elles n'ont pas davantage vocation à intervenir dans les différends qui pourraient résulter de la gestion ou de la transmission de ces fonds, ni à en assurer l'arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des obligations légales et comptables applicables et ne portent pas atteinte aux règles de gestion, de contrôle et de justification des soutiens financiers accordés par l'ASBL « Soutien au MCC », conformément à l'article 9.2 des présents statuts.

Article 9.4 – Affectation des ressources

Les ressources financières du MCC et les soutiens accordés à ses différentes structures sont exclusivement affectés à la réalisation de son objet, de ses missions et des activités conformes à son Manifeste, aux présents statuts et aux décisions des instances compétentes.

Toute utilisation des ressources du Mouvement s'effectue dans le respect de la législation applicable. Les ressources administrées par l'ASBL « Soutien au MCC » ainsi que les soutiens financiers qu'elle accorde sont soumis aux règles de gestion, de contrôle et de justification qu'elle détermine.

Mise à jour – 2026 - version 21 / 02-11-2026

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 – Modification des statuts et des règlements d'ordre intérieur

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale fédérale, après examen et approbation du projet par le Conseil fédéral.

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les règlements d'ordre intérieur du MCC, y compris le Règlement d'ordre intérieur spécifique du Comité des Sages, sont adoptés et modifiés par l'Assemblée générale fédérale, après examen et approbation du projet par le Conseil fédéral.

Leur adoption et leur modification interviennent à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les règlements d'ordre intérieur ne peuvent ni modifier les compétences attribuées aux instances du MCC ni déroger aux présents statuts.

Article 10.2 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée générale fédérale. Ils abrogent et remplacent toute version antérieure des statuts du MCC.

Article 10.3 – Dispositions transitoires

Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur des présents statuts demeurent valables jusqu'à leur terme, sauf disposition contraire expressément prévue.

Le Conseil fédéral prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des présents statuts et des règlements d'ordre intérieur. Il peut adopter toute mesure transitoire indispensable à leur application, dans le respect des présents statuts.

Article 10.4 – Cas non prévus

Toute situation non prévue par les présents statuts est tranchée par le Conseil fédéral.

Celui-ci prend les décisions nécessaires dans le respect des présents statuts, du Manifeste et des orientations adoptées par l'Assemblée générale fédérale.

Lorsqu'une décision est susceptible d'affecter les principes fondamentaux du Mouvement, elle est soumise à la ratification de l'Assemblée générale fédérale.

Article 10.5 – Interprétation des statuts

En cas de difficulté ou de divergence concernant l'interprétation d'une disposition des présents statuts, l'avis du secrétaire général fédéral est préalablement sollicité.

Si cet avis ne permet pas de résoudre la difficulté ou la divergence, la question est soumise au Conseil fédéral, qui est compétent pour trancher.

Toute interprétation doit respecter l'esprit et les dispositions des présents statuts ainsi que les principes fondamentaux du Mouvement.

Aucune décision d'interprétation ne peut avoir pour effet de modifier les présents statuts. Toute modification statutaire doit suivre la procédure prévue à cet effet.